Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 084-218400349-20250923-22230925-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Date de convocation 17/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - H. GARCIA - I. MARESCAUX - J. TEXIER - S. HOSTALERY - B. GUILLOT - D. LIBES – O. REY - N. MALLEM – A. MULAS - S. ABBES - M. JOUMOND - A. LORNE - G. CLOCHER - F. ORTS – E. PALMA - A. HERVIEUX - P. GROSJEAN – P. CHABAS - C. REYNAUD

Procurations :
B. DUFAY à S. ABBES
C. GIORGINI à M. JOUMOND
C. BILLAUD à E. PALMA
J-P. SOGGIA à P. GROSJEAN

Absent : L. CAPANNINI

Secrétaire : B. GUILLOT

DELIBERATION N° 22230925 : MOTION - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Demande d'autorisation environnementale - Travaux de réhausse du niveau de protection du système d'endiguement du Coulon soit les tranches 4,5 et 6 sur la commune de Cavaillon- Enquête publique.
RAPPORTEUR : Claude MOREL

Le SIRCC Rivière Calavon-Coulon a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2025, l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de réhausse du niveau de protection du système d'endiguement du Coulon soit les tranches 4, 5 et 6 sur la commune de Cavaillon a été fixée. Elle se déroulera du 22 septembre 2025 - 9h00 au 22 octobre 2025 - 17h00.

Les différents documents composant le dossier d'enquête publique font état de plusieurs scénarii. En effet, plusieurs solutions alternatives auraient été étudiées afin de trouver le meilleur compromis entre les deux enjeux essentiels que sont la protection des personnes sur les deux rives et des biens et la préservation de la biodiversité.

Pour autant à la lecture de ces documents, le projet appelle de la part de l'Assemblée des craintes, des réserves et note une absence de réponse aux interrogations concrètes formulées dans la délibération n°DEL-10-24.03.21 en date du 24 mars 2021.

Préalablement, il convient de remarquer que la commune de Caumont-sur-Durance n'a été ni associée ni consultée sur le dossier soumis à enquête publique.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 084-218400349-20250923-22230925-DE

Or, les communes de la rive droite, dont Caumont-sur-Durance sont en revanche concernées à la fois par le projet et par les conséquences que ces travaux pourraient avoir sur leur territoire en cas de crue.

En ne mentionnant ni les communes de Caumont-sur-Durance ni de Le Thor pourtant situées dans le bassin versant en rive droite, ce projet ne tient pas compte de la sécurité des biens et des personnes. De plus, l'analyse des dangers ne prend pas en considération les risques pouvant impacter les populations de ces territoires.

Or la commune de Caumont-sur-Durance est géographiquement localisée dans la plaine aval en rive droite du Coulon. Elle compte aujourd'hui environ 6000 habitants dont environ 2000 personnes et des exploitations agricoles qui seraient affectées par la zone inondable du Coulon en cas de crue.

Par ailleurs, l'inégalité entre les deux rives proposées par le projet n'est pas argumentée de manière à rassurer les habitants. Au contraire, il est fort probable que cette inégalité ne finisse in fine, par transformer Caumont-sur-Durance en zone d'épandage en cas de crues du Coulon. Une telle alternative est totalement inenvisageable.

Par ailleurs, en ne tenant pas suffisamment compte des conséquences du changement climatique dans son approche hydraulique, les modèles proposés par le projet du SIRCC comme « le tout digue » apparaissent aujourd'hui « comme dépassés », et laissent présager dans tous les cas une fragilisation de ces dernières (érosion, fuites, brèches, rupture...).

Il conviendrait comme le précisait déjà l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes- Côte d'Azur du 2 août 2024 d'étudier dans la prise en compte de l'aléa et de son éventuelle aggravation de nouvelles solutions telles que « les solutions fondées sur la nature » dont l'efficacité serait éprouvée.

Aussi loin de rassurer les caumontois, ce projet de travaux soumis à enquête publique ne fait qu'aggraver les craintes de vulnérabilité en cas de risque de crue.

Il est proposé à l'assemblée de déposer une motion et de formuler un avis défavorable sur le projet.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2025, prévoyant l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de réhausse du niveau de protection du système d'endiguement du Coulon soit les tranches 4,5 et 6 sur la commune de Cavaillon,
Vu la délibération n°DEL-10-24.03.21 en date du : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Projet d'aménagement et de gestion globale de la plaine aval du Coulon – Portant avis défavorable de la commune de Caumont-sur-Durance sur le dossier d'autorisation environnementale,
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature émettant sur ce projet les plus grandes réserves tant sur l'approche hydraulique ancienne que sur l'efficacité éprouvée,
Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes- Côte d'Azur du 2 aout 2024 sur le projet de programme d'aménagement et de gestion globale de la plaine aval du Coulon avec réhausse du niveau de protection du système d'endiguement sur les tranches 4 à 6 à Cavaillon et Robion (84),
Considérant qu'il n'a pas été tenu compte des remarques figurant dans la délibération n°DEL-10-24.03.21 en date du 24 mars 2021 Projet d'aménagement et de gestion globale de la plaine aval du Coulon,

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 084-218400349-20250923-22230925-DE

- **PROPOSE** la motion suivante :

« Le projet de travaux de réhausse du niveau de protection du système d'endiguement du Coulon soit les tranches 4,5 et 6 sur la commune de Cavaillon soumis à enquête publique ne tient pas compte de la situation géographique de la commune de Caumont-sur-Durance alors même qu'elle est située dans la plaine aval en rive droite du Coulon.
N'ayant pas été étudiée ni prise en compte dans l'analyse des dangers, les risques pouvant impacter la sécurité des biens et des personnes sur Caumont-sur-Durance n'a pas été prise en considération. Avec les effets du changement climatique, les risques de crues ont augmenté, et ce sont environ 6000 habitants dont environ 2000 agriculteurs et leurs exploitations agricoles qui pourraient être affectées par la zone inondable du Coulon, et qui n'ont pas été pris en compte par l'analyse de dangers. Cette absence de prise en considération n'est pas de nature à rassurer les personnes concernées.
L'inégalité entre les deux rives proposées par le projet risque de transformer la commune de Caumont-sur-Durance en zone d'épandage des crues du Coulon. Ce qui ne saurait être acceptable.

En ne tenant pas suffisamment compte des conséquences du changement climatique dans son approche hydraulique, les modèles proposés par le projet du SIRCC comme « le tout digue » apparaissent aujourd'hui « comme dépassés », et laissent présager à terme une fragilisation de ces dernières (érosion, fuites, brèches, rupture...).

Comme le précisait l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes- Côte d'Azur du 2 août 2024 d'étudier dans la prise en compte de l'aléa et de son éventuelle aggravation il conviendrait que de nouvelles solutions telles que « les solutions fondées sur la nature » dont l'efficacité est éprouvée soient étudiées.

De plus, il conviendrait que le projet de travaux de réhausse du niveau de protection du système d'endiguement du Coulon soit les tranches 4,5 et 6 sur la commune de Cavaillon apportent des réponses sur les points suivants :

- Revoir les objectifs de protection avec un plus juste équilibre entre rive gauche et rive droite pour tenir compte des nombreux enjeux présents sur le territoire de Caumont-sur-Durance.
- Prendre en compte l'impact des débordements en rive droite sur le fonctionnement des canaux de Saint Julien et du Petit Mourgon en concertation avec les ASA concernées.
- Etudier les conséquences sur les conditions d'écoulement du Coulon aval en cas de concomitance avec une crue de la Durance pour différentes occurrences.
- Revoir le projet dans le secteur de la Tapy et vérifier le risque de propagation vers le territoire de Caumont-sur-Durance.
- Prévoir un protocole d'indemnisation des exploitations agricoles dans les secteurs exposés à une sur-inondation après travaux.
- Programmer des travaux d'entretien du lit du Coulon aval sans attendre la mise en œuvre du programme d'aménagement ».

Ainsi des réponses seraient apportées aux inquiétudes et craintes des populations des communes géographiquement situées dans le bassin versant en rive droite vis-à-vis des conséquences que ces travaux pourraient avoir sur leur territoire en cas de crue.

- **Emet un <u>AVIS DEFAVORABLE</u>** dans le cadre de l'enquête publique de demande d'autorisation environnementale - Travaux de réhausse du niveau de protection du système d'endiguement du Coulon soit les tranches 4,5 et 6 sur la commune de Cavaillon soumis à enquête publique ;
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse et à M. le Commissaire enquêteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 084-218400349-20250923-22230925-DE

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER – J. DANON – H. GARCIA - I. MARESCAUX – J. TEXIER – S. HOSTALERY – B. GUILLOT - D. LIBES – O. REY - B. DUFAY - N. MALLEM – A. MULAS - S. ABBES – M. JOUMOND - A. LORNE - G. CLOCHER - F. ORTS – C. GIORGINI - E. PALMA - A. HERVIEUX – C. BILLAUD - P. GROSJEAN – P. CHABAS - C. REYNAUD – JP. SOGGIA
CONTRE :
ABSTENTION :
ABSENT : L. CAPANNINI

Fait à Caumont-sur-Durance, le 23 septembre 2025

Le Maire
Claude MOREL

Le Secrétaire de séance
Bernard GUILLOT

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.